

Office fédéral des transports  
Division Infrastructure  
Section Grands projets  
3003 Berne

[konsultationen@bav.admin.ch](mailto:konsultationen@bav.admin.ch)

Berne, le 15 mai 2015

## Audition sur la refonte de l'ordonnance sur la réduction du bruit émis par les chemins de fer (OBCF)

### Prise de position de l'ATE Association transports et environnement

Chères Mesdames, chers Messieurs,

L'Association Transport et Environnement (ATE), active dans la défense d'une mobilité d'avenir, et également engagée sur la thématique du bruit, a décidé de prendre position sur cette audition. Nous vous envoyons les remarques suivantes, que nous vous prions d'en prendre compte.

L'ATE approuve le projet d'ordonnance dans son ensemble. Nous saluons en particulier le nouveau cadastre du bruit et son adaptation progressive, ainsi que l'encouragement à l'investissement et à la recherche.

Néanmoins, nous estimons que des éléments complémentaires devraient être rajoutés, notamment sur les questions de protection du paysage et de l'acceptation des parois antibruit par la population riveraine aux chemins de fer. En effet, dans plusieurs localités des groupes d'habitants se sont créés pour s'opposer à la pose de parois antibruit, estimant que l'impact visuel sur le paysage était trop fort par rapport au confort gagné par la réduction de l'impact sonore. Sans vouloir remettre en cause l'ensemble de la procédure de planification et de financement, nous vous demandons, lors des prochains projets d'assainissement sonore, d'intégrer l'avis des populations riveraines des tronçons concernés. Le programme devrait se concentrer majoritairement sur une réduction des émissions sonores générées par les véhicules, plutôt que d'essayer d'en limiter les impacts.

En plus de cette remarque générale, nous vous rendons attentifs aux points suivants, qui nécessitent une clarification ou une adaptation de l'ordonnance :

#### **Art. 7 : Cadastre des émissions**

ATE Association transports et environnement

Aarberggasse 61, case postale 8676, 3001 Berne  
tél. 031 328 58 58, IBAN CH48 0900 0000 4900 1651 0  
[www.ate.ch](http://www.ate.ch), [ate@ate.ch](mailto:ate@ate.ch)

Nous nous questionnons sur le passage concernant les « *recensements périodiques* », qui sont de compétences des détenteurs d'installations. Nous souhaitons qu'une meilleure définition de la périodicité soit indiquée dans l'ordonnance – 2 ans, 5 ans, 10 ans, etc ? – et que des experts privés, par exemple mandaté par un groupe local, puissent analyser et confirmer la validité des données présentées. En effet, un instrument de contrôle indépendant est nécessaire afin de garantir la validité de la démarche.

#### **Art. 9 Proportionnalité**

À notre avis, cet article devrait être complété par un alinéa supplémentaire, qui indique que les intérêts des habitants directement concernés par ces mesures d'assainissement soient consultés et qu'ils puissent donner leurs avis. Cet avis ne doit pas forcément être considéré comme prépondérant, mais doit néanmoins avoir son poids dans le choix de la meilleure mesure d'assainissement sonore dans le secteur concerné.

#### **Art. 11 Surveillance de la rugosité du rail**

Selon ce qui est indiqué dans les commentaires de la révision, cet article ne s'applique qu'au réseau à voie normal. Cette limitation n'est pas justifiable et la surveillance doit également être étendue aux réseaux à voie étroite, notamment lorsqu'il se situe dans des zones à forte densité d'habitat.

#### **Art. 13 Encouragement à l'investissement**

Dans les commentaires est indiqué que « *Les aides financières sont accordées notamment s'il est attesté [...] que les coûts d'investissement par bogie ne dépassent pas 260 % de ceux d'un bogie conventionnel lorsqu'il s'agit de productions en petites séries ou 200 % lorsqu'il s'agit productions en grandes séries.* » Toutefois, le texte du projet d'ordonnance se limite à la définition suivante : « *les coûts d'investissement par bogie ne dépassent pas 200 % de ceux d'un bogie conventionnel.* ». Nous vous demandons des explications sur cette différence entre les deux textes et, le cas échéant, d'apporter les modifications nécessaires afin d'indiquer également le 260% appliqué aux bogies produits hors-série.

Nous vous remercions de prendre en compte nos remarques et restons à votre disposition pour répondre à vos éventuelles questions.

Avec nos meilleures salutations,

ATE Association transports et environnement



Caroline Beglinger  
Co-Directrice